

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant restriction de circulation sur la RD235 – poids lourds et véhicules de plus de 12 mètres

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code de la Route et ses articles R 411-25,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2213-1,
- Vu le Code de la Voirie,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisations routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescriptions art 62 et 69) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'avis favorable du Services des Routes du Conseil départemental du Gard en date du 5 septembre 2018
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'accès au village aux poids lourds (sauf desserte locale) et aux véhicules d'une longueur de plus de 12 mètres

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant sur les restrictions de circulation de la RD 235.

**ARTICLE 2 :** La circulation est interdite dans la traversée du village sur la RD 235 :

- aux poids lourds (sauf desserte locale)
- aux véhicules d'une longueur de plus de 12 m

**ARTICLE 3 :** Des panneaux type B13, B10a et M1 seront implantés sur la voie désignée. Voir plan joint

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place des panneaux

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN le 6 septembre 2018

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.